

RÈGLEMENT MRC-505

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham pour permettre à la municipalité de soutenir son développement pour les dix (10) prochaines années, en tenant compte des tendances passées;

ATTENDU QUE dans ce périmètre d'urbanisation il ne reste plus aucun terrain disponible pour la construction à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE le secteur situé sur les lots 78, 79 et 80 permettra, durant les dix (10) prochaines années, de construire une moyenne de quatre (4) à cinq (5) résidences par année dans un milieu desservi par un réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE dans le secteur situé sur les lots 204, 205 et 206, tous les terrains sont déjà construits;

ATTENDU QUE les lots à inclure dans le périmètre sont actuellement soit sous couvert forestier de piètre qualité ou soit déjà utilisés à des fins autres qu'agricoles;

ATTENDU QUE les bandes de terrain visées sont adjacentes au périmètre d'urbanisation dans le prolongement de la zone urbaine existante;

ATTENDU QUE l'exclusion projetée aura peu d'impact sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles;

ATTENDU QUE la décision de la CPTA rendue le 1^{er} décembre 2005 prendra effet seulement lorsque la MRC aura modifié les limites du périmètre urbain de cette municipalité en concordance avec la décision de la CPTA et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 1^{er} février 2006 à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-505**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, que l'on retrouve à la page 101 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM", daté du 1^{er} février 2006. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **1^{er} février 2006 par la résolution no mrc7740/06**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **1^{er} mars 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7762/06**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **11 mai 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 16 mai 2006

Michel Gagnon
Directeur général